

## **VD\_OMNI AC.2012.0251 vom 16. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0251)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0251 du 16 mai 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0251 del 16 maggio 2013

### **Regeste**

MARENDAZ/Direction générale de l'environnement | Recours contre les frais d'intervention suite à une pollution aux hydrocarbures. Notification irrégulière de la décision directement auprès de l'intéressé et non auprès de son avocat. Le recours, déposé dans un délai raisonnable, est recevable. La violation du droit d'être entendu du recourant, qui n'a pas eu l'occasion de se déterminer avant le prononcé de la décision, a été réparée dans le cadre de la procédure devant le TC. Le recourant ne conteste ni l'étendue des mesures prises ni la quotité de leurs coûts, tels qu'ils ont été facturés. Le recourant doit en l'espèce être considéré comme seul responsable de la pollution dès lors que c'est lui qui a pompé les hydrocarbures qui se trouvaient dans le bac de rétention de la citerne directement dans le décanteur-séparateur de graisse de sa boucherie, ce qui a saturé complètement ce dispositif et provoqué la pollution. Rien n'indique au surplus qu'une erreur aurait été commise par la personne qui a livré le mazout. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été déposé le 12 septembre 2012, alors que la décision attaquée a été notifiée en mains du recourant le 30 janvier 2012. Il s'agit dès lors de déterminer en premier lieu si le recours est recevable. a) aa) Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Les parties peuvent toutefois se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent se faire assister (cf. art. 16 al. 1 LPA-VD). La jurisprudence a précisé dans ce contexte que la notification des décisions ne pouvait intervenir de manière régulière en main de l'administré personnellement, lorsque l'autorité a connaissance du rapport de représentation (arrêt PE.2009.0569 du 18 janvier 2010 consid. 1aa, et réf. cit.). bb) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recours est intervenu plus de sept mois après la notification de la décision attaquée au recourant, le 30 janvier 2012. Il n'est pas non plus contesté que cette notification a été faite de manière irrégulière. Celle-ci a en effet été effectuée à l'adresse du recourant, et non à celle de son avocat, alors que l'autorité intimée était informée de ce mandat, et en avait d'ailleurs expressément pris acte le 12 septembre 2011. b) aa) Le destinataire d'une notification viciée est tenu par le principe général de la bonne foi. Les règles de la bonne foi imposent une limite à l'invocation du vice de forme; cela signifie notamment qu'une décision, fut-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (cf. PE.2009.0569 précité, et réf. cit.). bb) En l'occurrence, le recourant soutient se prévaloir de l'irrégularité relative à

la notification de la décision attaquée en parfaite bonne foi. Il expose qu'ayant reçu copies de la lettre de son avocat à l'autorité intimée et de la réponse de celle-ci, il pouvait présumer que la décision attaquée avait également été notifiée à son mandataire. De plus, selon lui, ayant mandaté un avocat, il pouvait partir de l'idée que le suivi de son dossier ne subirait pas de tels aléas. Il n'aurait ainsi réalisé la situation qu'en recevant l'avis de la Justice de paix des districts du Jura - Nord vaudois et du Gros-de-Vaud du 6 septembre 2012, qui l'informait de l'ouverture d'une procédure de mainlevée en exécution de la décision attaquée. Il aurait alors immédiatement consulté son avocat le 11 septembre 2012, en lui apportant la décision attaquée annexée à l'avis du 6 septembre 2012. Celui-ci a écrit le jour même au SESA et a recouru au Tribunal cantonal le lendemain, par acte du 12 septembre 2012. cc) Il ressort des circonstances que le recourant était fondé à penser que son avocat avait également reçu la décision attaquée et y avait donné la suite qu'il convenait. Par ailleurs, il a pris contact avec son avocat dès réception de l'avis de mainlevée, et le recours a été déposé le lendemain de leur entrevue. Dans ces conditions, on peut admettre que le vice de forme n'est pas invoqué de manière contraire à la bonne foi et que le recours a été déposé dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances. Dès lors qu'il respecte également les autres exigences de forme (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD), le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

Le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas pu faire valoir ses moyens devant le SESA avant que la décision ne soit rendue, en particulier ceux relatifs à l'éventuelle responsabilité d'un tiers. Il reproche également à l'autorité intimée d'avoir rendu sa décision avant la fin de l'enquête menée par le Ministère public. a) L'art. 29 al. 2 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit le droit d'être entendu dans les procédures civiles, pénales et administratives qui aboutissent à une décision. Selon la jurisprudence, ce droit comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique et le droit de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, V 368 consid. 3.1 p. 371; 129 II 497 consid.

### **E. 2.2**

p. 204 ss). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas donné l'occasion au recourant de se déterminer avant de rendre sa décision, ce qui implique une violation de son droit d'être entendu. Toutefois, le tribunal revoit librement les questions de fait et de droit (art. 98 LPA-VD) et le recourant a pu se déterminer à deux reprises par écrit dans le cadre de la procédure de recours et oralement lors de l'audience du 19 avril 2013. On peut dès lors admettre que la violation du droit d'être entendu a été réparée dans le cadre de la procédure devant le Tribunal cantonal.

## **E. 3**

Le recourant conteste que les frais d'intervention puissent être mis à sa charge. a) En se fondant sur la clause générale de police, l'Etat est habilité à intervenir par des mesures urgentes afin de prévenir ou de remédier à des atteintes graves, directes et imminentes dont peuvent faire l'objet les biens publics ou privés. Cette intervention peut avoir lieu en dehors

de toute décision préalable et sans la nécessité d'une base légale. En revanche, l'Etat ne peut en principe reporter les frais de cette intervention sur les personnes qui en sont responsables sans une base légale expresse (arrêts AC.2012.0149 du 26 février 2013, consid. 3a; AC.2012.0059 du 10 septembre 2012, consid. 2a; GE.2007.0120 du 22 février 2008, consid. 2a; GE.2000.0024 du 8 juin 2000, consid. 2c ; Elisabeth Bétrix, Les coûts d'intervention, difficultés de mise en oeuvre , Droit de l'environnement dans la pratique [ DEP ] 1995, p. 370 ss). L'art. 54 LEaux prévoit que les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat, et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions. De même, l'art. 59 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) précise que les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause. Sur le plan cantonal, la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; RSV 814.31) reprend les mêmes principes en prescrivant à son art. 9 al. 2 que les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution font l'objet d'un recouvrement auprès de ceux qui en sont la cause. Le troisième alinéa de cette disposition prévoit enfin que les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées; il en va de même des dépenses occasionnées par l'intervention des services publics qui sont facturées sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat. Selon le règlement DCH, adopté par le Conseil d'Etat sur la base notamment des art. 7, 8 et 9 LPEP, les centres de renfort préviennent et combattent, notamment, les cas de pollution par les hydrocarbures (art. 1). Ce règlement prévoit à son art. 12 que le Département de la sécurité et de l'environnement - dont dépend l'autorité intimée - recouvre les frais destinés à prévenir ou à maîtriser les effets des matières dangereuses auprès de ceux qui sont la cause de la menace ou du dommage. L'art. 13 RDCH prévoit le tarif des frais des opérations de prévention et d'intervention pour les sinistres impliquant des matières dangereuses. b) Les art. 54 LEaux et 59 LPE ne contiennent aucune indication sur les règles de responsabilité applicables (Claude Rouiller, L'exécution anticipée d'une obligation par équivalent , in Mélanges André Grisel, Neuchâtel 1983, p. 596). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 59 LPE et 54 LEaux précités (ATF 122 II 26 consid. 3 p. 29), le Tribunal fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (cf. aussi ATF 118 Ib 407 consid. 4c p. 414 s.). Les frais peuvent ainsi être mis à la charge tant du perturbateur par situation que du perturbateur par comportement (ATF du 14 décembre 2006 in RDAF 2007 I p. 307 consid. 5.3 p. 314; ATF 131 II 743 consid. 3.1 p. 746 ; 121 II 378 consid. 17a/bb p. 413; TF 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2b publié in ZBl 102/2001 p. 547; 1A.214/1999 du 3 mai 2000 consid. 2a publié in ZBl 102/2001 p. 536). Doit être considérée comme un perturbateur par comportement la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de son propre comportement ou de celui d'un tiers placé sous sa responsabilité, alors que le perturbateur par situation s'entend de la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (cf. ATF 127 I 60 consid. 5c p. 71; 122 II 65 consid. 6a p. 70; 118 Ib 407 consid. 4c p. 414; 114 Ib 44 consid. 2c/aa p. 50 et consid. 2c/bb p. 51; 107 Ia 19 consid. 2a p. 23). Pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, il ne

suffit cependant pas que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures. Il faut en outre que le lien de causalité soit immédiat, c'est-à-dire que la cause elle-même ait franchi les limites de la mise en danger (ATF 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2c publié in ZBI 102/2001 p. 547). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte. Pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd p. 503; 118 Ib 407 consid. 4c p. 415 et les références citées). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission. Ces éléments jouent un rôle uniquement dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables (Elisabeth Bétrix, op. cit., p. 385/386; Pierre Tschannen/Martin Frick, La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, septembre 2002, p. 7/8 et les références citées). En cas de pluralité de perturbateurs, la répartition des frais est ordonnée en tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives, par une application analogique des principes généraux énoncés à l'art. 51 CO (ATF 1A.250/2005 du 14 décembre 2006, consid. 6.1 et références citées). En somme, la procédure de recouvrement des frais, qui, par définition, ne peut être engagée qu'une fois la situation redevenue normale sur le plan de la protection des eaux et de l'environnement, impose avant tout à l'autorité d'établir les faits avec une précision telle qu'elle lui permette de déterminer le ou les perturbateurs, de rendre compte de l'amplitude des mesures prises puis de justifier du caractère adéquat de celles-ci, pour ne mettre finalement à la charge de ceux dont la responsabilité administrative se sera trouvée engagée que les frais qui se sont avérés nécessaires pour atteindre le but légitime poursuivi (AC.2012.0149 précité, consid. 3e). c) En l'espèce, l'étendue des mesures prises et la quotité de leurs coûts, tels qu'ils ont été facturés, ne sont pas contestées. Aucun élément au dossier ne permet d'ailleurs de les mettre en cause. En revanche, le recourant conteste sa responsabilité dans la pollution. D'une part, il fait valoir que son installation n'a révélé ni défaut ni dysfonctionnement, de sorte qu'il ne pourrait être considéré comme un perturbateur par situation. D'autre part, il soutient en substance qu'un tiers, soit la personne qui a livré le mazout, serait à l'origine directe du dommage en ayant utilisé une borne désaffectée. Il est établi que la pollution du 11 février 2011 résulte de la vidange du bac de rétention de la citerne à mazout du recourant dans son décanteur-séparateur de graisse. Celui-ci ne conteste pas avoir procédé à cette vidange. L'ordonnance pénale du 28 novembre 2012 a d'ailleurs retenu que celui-ci avait commencé à vider le bac de rétention sans se rendre compte qu'il contenait du mazout. Par son comportement, le recourant a ainsi directement causé la pollution et doit être considéré comme perturbateur par comportement. Le fait qu'il ne se serait initialement pas rendu compte de la présence d'hydrocarbure ou qu'il doive régulièrement vider l'eau qui s'infiltrerait par la bouche d'accès de son bac de rétention n'est pas déterminant. En effet, on a vu que la désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission, ces éléments jouant uniquement un rôle dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables. Cela étant, le bac de rétention a précisément pour but de recueillir du mazout qui s'écoulerait de la citerne. Partant, vidanger ce bac dans un décanteur-séparateur de graisse relié aux eaux usées, sans s'assurer de l'absence de mazout, relève à tout le moins d'une négligence. Il résulte ainsi de l'ordonnance pénale du 28 novembre 2012 que, également en raison de la quantité de liquide présente, le recourant aurait dû s'assurer qu'il

ne risquait pas de provoquer une pollution des eaux lors de la vidange. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le recourant a été appelé au remboursement des frais occasionnés. d) Il convient encore de déterminer si le livreur de mazout peut être tenu comme perturbateur, avec le recourant, ce qui impliquerait que les frais d'assainissement soient répartis entre eux en fonction de leur faute. Le recourant soutient à cet égard que le livreur se serait trompé d'embouchure de la citerne en déversant le mazout directement au fond du bac de rétention, ce qui serait à l'origine du dommage. Cette version des faits est contestée par le livreur et aucun élément au dossier ne permet de l'établir. Lors de la vision locale, le tribunal a pu constater que la version soutenue par le recourant aurait impliqué de la part du livreur une erreur si grossière, qui plus est de la part d'un professionnel, qu'elle ne peut raisonnablement être retenue. Le tribunal a au surplus été convaincu par les explications fournies sur place par le livreur, qu'il n'a pas de raison de mettre en doute. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le recourant a été appelé seul au remboursement des frais occasionnés par la pollution.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge du recourant et il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.